

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 80.942 du 14 juin 1999

A.76.771/G-36

En cause : **DIX** Karel,  
ayant élu domicile chez  
Mes Yves RANSCELOT  
et Etienne GREGOIRE, avocats,  
avenue Blondin 21  
4000 Liège,  
  
contre :  
  
**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,  
route de Beusaint 29  
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**la Commune d'Esneux,**  
ayant élu domicile chez  
Me Eric LEMMENS, avocat,  
rue du Parc 79  
4020 Liège.

-----

**LE CONSEIL D'ETAT, ASSEMBLEE GENERALE  
DE LA SECTION D'ADMINISTRATION,  
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 16 décembre 1997 par  
Karel DIX, tendant à la suspension de l'exécution de  
l'arrêté ministériel du 12 novembre 1997 lui refusant un  
permis de camping;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 6 octobre 1998 par laquelle la commune d'Esneux demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 février 1998 fixant l'affaire à l'audience du 19 février 1998, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1999 du premier président du Conseil d'Etat renvoyant l'affaire à l'assemblée générale de la section d'administration;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique de l'assemblée générale de la section d'administration du 30 mars 1999 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Y. RANSCELOT, avocat, comparaissant pour le requérant, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis concordant, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Karel DIX exploite depuis 1986, avec sa femme, un camping dénommé «*Les Platanes*» et situé à Esneux dans le hameau de Fechereux, rue des Platanes, 5, au bord de l'Ourthe, en zone de récréation et de séjour au plan de secteur de Liège, arrêté le 26 novembre 1987 par l'Exécutif de la Région wallonne. Il s'agit en réalité d'un camping qui est exploité depuis plus de trente ans par diverses personnes démunies des autorisations administratives requises. Notamment le 9 juillet 1973, le collège des bourgmestre et échevins avait rejeté la demande de permis de camping introduite par un précédent exploitant. Des *pro justitia* constatant l'infraction ont été dressés le 30 juillet 1985 à charge des exploitants Francesco CORSINI et Eugène STOCK, et le 16 avril 1986 à charge du requérant, qui avait à cette époque loué le terrain aux consorts CORSINI-STOCK, et avait déclaré être informé de ce que le terrain n'était pas couvert par un permis de camping.

Le 17 octobre 1988, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Esneux accorde à Karel DIX un permis régularisant le camping et autorisant son agrandissement, moyennant certaines conditions. En sa séance du 9 mars 1989, la députation permanente du conseil provincial de Liège déclare irrecevable *ratione temporis* le recours que le requérant avait introduit contre les conditions assortissant le permis du 17 octobre 1988. Par son arrêt n° 37.290 du 25 juin 1991, le Conseil d'Etat annule, à la requête du sieur LEURQUIN, le permis du 17 octobre 1988.

L'annulation est motivée par l'absence du schéma directeur dont l'établissement était exigé par l'article 93.1 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

Le 23 janvier 1995, le conseil communal émet un avis défavorable au sujet de l'avant-projet de plan directeur d'aménagement pour la zone de loisirs à Feche-reux, élaboré à la demande du requérant. Le 27 mars 1995, le Ministère de la Région wallonne écrit au collège des bourgmestre et échevins qu'il n'y a pas lieu de transmettre, pour approbation, au Gouvernement wallon un plan directeur qui n'a pas obtenu une décision favorable du conseil communal. En sa séance du 4 avril 1995, le collège des bourgmestre et échevins décide de ne pas approuver l'avant-projet de plan directeur d'aménagement. Cette décision est retirée le 5 décembre 1995, ainsi que le constate l'arrêt n° 61.975 du 25 septembre 1996 qui, en conséquence, déclare qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation introduit contre la décision du 4 avril 1995 par le requérant.

Par un jugement du 20 mai 1996, le tribunal correctionnel de Liège condamne le requérant du chef d'infraction à l'article 41, § 1er, 6°, du CWATUP et, au civil, ordonne la remise en état des lieux. Ce jugement serait frappé d'appel.

Le 3 juillet 1996, le requérant saisit l'administration communale d'une demande de permis de camping. Le 16 juillet 1996, le collège des bourgmestre et échevins refuse de statuer sur la demande de permis pour la raison que le dossier est incomplet parce qu'il y manque une copie de la décision du Gouvernement régional wallon approuvant le plan directeur d'aménagement de la zone de loisirs dans laquelle le camping du demandeur est implanté. Le 27 novembre 1996, la députation permanente du conseil provincial de Liège examine le recours formé par

le requérant contre le refus du 16 juillet 1996; elle estime qu'elle est dans l'impossibilité de statuer en l'absence de la décision d'approbation du plan directeur d'aménagement, par application de l'article 9, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 sur le camping.

Le 16 décembre 1996, le requérant introduit un recours contre la décision du 27 novembre 1996 devant le gouvernement de la Communauté française. Ce recours est transmis le 23 décembre 1996 au ministre compétent du Gouvernement régional wallon. Le requérant est entendu le 21 février 1997 par le comité technique de l'hôtellerie de plein air.

Le 12 novembre 1997, le requérant adresse au ministre compétent le rappel visé à l'article 15, alinéa 4, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991. Par arrêté du 12 novembre 1997, le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'économie, du commerce extérieur, des P.M.E., du tourisme et du patrimoine, rejette le recours et refuse le permis sollicité par le requérant. Cet arrêté porte notamment la motivation suivante :

«        Attendu que la demande de permis de camping vise une exploitation illicite existante comportant des installations et aménagements nécessitant permis de bâtir préalable;

          Attendu qu'une étude d'incidence était obligatoire et qu'elle n'a pas été réalisée;

          Attendu que le dossier est incomplet au regard de la législation sur le camping puisqu'il y manque les documents prévus à l'article 9, 1°, de l'arrêté du 28 (lire 4) septembre 1991 précité;

          Attendu que la demande ne répond pas aux conditions d'exploitation prévues au chapitre II de l'arrêté du 28 (lire 4) septembre 1991 précité notamment en ce qui concerne certaines voies carrossables nécessaires;

Attendu que pour répondre aux conditions d'exploitations et respecter les voies publiques, le projet devrait être profondément remanié».

C'est l'acte attaqué; il a été notifié au requérant par une lettre du 19 novembre 1997.

Le 1<sup>er</sup> décembre 1997 la commune d'Esneux écrit au requérant dans les termes suivants :

« En date du 25.11.97, le collège échevinal a pris acte de l'arrêté ministériel du 12.11.1997 de Monsieur Robert COLLIGNON, Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine vous refusant le recours et le permis de camping-caravaning que vous aviez introduits pour le camping «Les Platanes», sis rue des Platanes, 5, à Fêchereux.

En conséquence, il vous prie de vider les lieux et de les remettre en état pour le 31 décembre 1997 au plus tard»;

Considérant que, par requête introduite le 6 octobre 1998, la commune d'Esneux demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt du requérant au motif que cette suspension ne lui apporterait pas plus de droit qu'il n'en avait du fait de l'arrêté de refus, et qu'il n'aura pas plus qu'avant, le droit d'exploiter un terrain de camping ou de maintenir des installations en infraction au CWATUP étant donné qu'il ne possédait pas et n'a jamais possédé une quelconque autorisation ou permis;

Considérant que la demande de suspension est l'accessoire de la requête en annulation; qu'en l'absence de disposition législative expresse en sens contraire, l'exécution d'un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation est susceptible de suspension; qu'en cas de suspension de l'exécution de l'acte critiqué, le

requérant qui introduirait une nouvelle demande ne pourrait se voir opposer un refus qui méconnaîtrait les motifs soutenant le dispositif de l'arrêt de suspension; qu'enfin, la partie adverse doit, à la suite d'un arrêt de suspension, décider si elle demandera ou non la poursuite de la procédure; qu'il n'est pas exclu qu'à cette occasion elle revoie sa position, ni qu'elle s'abstienne de demander la poursuite de la procédure;

Considérant que le requérant expose comme suit le préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

« (...) à défaut d'un permis, le requérant est immédiatement menacé de devoir remettre les lieux dans leur pristin état comme le réclame actuellement la commune dans sa délibération du 28 octobre 1997. Voir également sa lettre exigeant la remise en état pour le 31 décembre 1997.

Il faut en effet savoir que le sieur LEURQUIN ne s'est pas contenté d'attaquer le permis de camping du requérant mais qu'il a également cité directement ce dernier, le 27 juillet 1992, devant le tribunal correctionnel de Liège qui a fait droit à la demande en ordonnant la remise en état, par son jugement du 20 mai 1996.

Le jugement a été frappé d'appel et l'affaire est actuellement pendante devant la cour d'appel de Liège.

La remise en état aurait non seulement pour conséquence de faire perdre quasi toute valeur au terrain de camping acquis pour 4.800.000 F. en 1986, mais en outre entraînerait des dépenses considérables pour le requérant qui aurait la charge très lourde du démontage de toutes les installations sanitaires et autres et du déménagement des nombreux chalets et caravanes qui occupent actuellement le camping.

En outre, le requérant, sa femme et ses deux fils qui sont actuellement occupés à temps plein dans l'exploitation du camping perdraient sans rémission leur gagne-pain, du jour au lendemain.

La non-suspension de l'arrêté constituerait donc sans aucun doute possible un dommage non seulement grave mais total pour le requérant qui perdrait ainsi brusquement l'intégralité de son patrimoine et les ressources permettant à sa famille de vivre.

Ces pertes seraient difficilement réparables puisqu'une fois le camping complètement démantelé, il serait impossible de le reconstituer, tant au point de vue matériel qu'au point de vue de la clientèle dont il aurait dû exiger le départ immédiat (...);

Considérant que le dommage allégué a pour cause première l'exploitation pendant de nombreuses années d'un camping sans être en possession de l'autorisation administrative préalable requise à cette fin; que le requérant était parfaitement informé de la situation irrégulière du camping quand il en a repris l'exploitation; que le seul permis qui a été obtenu, le 17 octobre 1988, alors que l'exploitation était en cours depuis plus de 20 ans, était illégal, a été annulé par le Conseil d'Etat en raison de l'absence de plan directeur, et est réputé n'avoir jamais existé; que le dommage consistant en l'arrêt forcé d'une exploitation irrégulière n'a pas pour cause la décision administrative refusant l'autorisation, mais l'irrégularité de la situation créée ou entretenue par le requérant; que ce n'est pas l'acte attaqué qui risque de causer le préjudice allégué;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par la commune d'Esneux dans la procédure en référé est accueillie.

**Article 2.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 3.**

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la commune d'Esneux, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de l'assemblée générale de la section d'administration du  
Conseil d'Etat, le quatorze juin 1900 nonante-neuf, par :

|                  |                      |                              |
|------------------|----------------------|------------------------------|
| MM.              | J. BORRET,           | président du Conseil d'Etat, |
|                  | J. DE BRABANDERE,    | président de chambre,        |
| M <sup>mes</sup> | M. VRINTS,           | président de chambre,        |
|                  | M.-L. WILLOT-THOMAS, | président de chambre,        |
|                  | M.-R. BRACKE,        | président de chambre,        |
| MM.              | M. HANOTIAU,         | président de chambre,        |
|                  | M. LEROY,            | conseiller d'Etat,           |
|                  | J. MESSINNE,         | conseiller d'Etat,           |
|                  | A. BEIRLAEN,         | conseiller d'Etat,           |
|                  | R. STEVENS,          | conseiller d'Etat,           |
|                  | L. HELLIN,           | conseiller d'Etat,           |
|                  | A. VANDENDRIESSCHE,  | conseiller d'Etat,           |
| M <sup>me</sup>  | O. DAURMONT,         | conseiller d'Etat,           |
| MM.              | P. LEWALLE,          | conseiller d'Etat,           |
| M <sup>me</sup>  | S. GEHLEN,           | conseiller d'Etat,           |
| M.               | J. VANHAEVERBEEK,    | conseiller d'Etat,           |
| M <sup>me</sup>  | D. LANGBEEN,         | greffier en chef.            |

Le Greffier en chef,

Le Président,

D. LANGBEEN.

J. BORRET.